

Comment les arrêtés royaux sont-ils élaborés en Belgique ?

DÉFINITION

Un arrêté royal est pris par le Roi afin d'appliquer et faire respecter une loi. La Loi dispose donc explicitement que le Roi prendra un arrêté royal pour régler la matière en question.

ÉTAPE 1 PRÉPARATION

Le projet d'arrêté royal est rédigé en interne par les collaborateurs de l'Agence. L'avis de plusieurs organes peut être requis (selon la matière).

ÉTAPE 2 SOUMISSION

Le projet d'arrêté royal est soumis au ministre de tutelle et, le cas échéant, aux autres ministres concernés par la matière qui le soumettent ensuite au Conseil des Ministres si le projet/la loi le requiert. Si on passe via le Conseil des Ministres, dans la plupart des cas, une analyse d'impact de la réglementation des conséquences potentielles du projet dans les domaines économique, social, environnemental et sur l'autorité publique est également rédigée.

Dans le même temps, le projet est soumis à l'inspecteur des finances pour avis et au secrétaire d'État ou ministre du Budget pour accord.

Le cas échéant, l'arrêté royal est également envoyé aux régions pour avis dans les matières les concernant.

ÉTAPE 3 CONSEIL D'ÉTAT

L'arrêté royal est soumis au Conseil d'État pour avis.

ÉTAPE 4 SIGNATURE & PUBLICATION

L'arrêté royal est signé par le Roi, le ministre de tutelle et le ministre concerné par la matière.

En principe, il entre en vigueur le 10^e jour après sa publication au Moniteur belge, sauf disposition contraire.

Arrêté royal portant modification d'une autorisation d'installations appartenant à un établissement de classe I en application des articles 6 et 13 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants

Que contient cet arrêté royal ?

Le 1^{er} mars 2022, les autorisations de création et d'exploitation de la SA Electrabel pour ses installations sur le site de la centrale nucléaire de Doel ont été modifiées et complétées, via arrêté royal, ceci afin de disposer d'une autorisation globale restructurée. L'arrêté a été publié par extrait le 15 mars au Moniteur belge.



Cet arrêté royal constitue donc une **restructuration administrative des autorisations d'exploitation existantes** de la centrale nucléaire de Doel et a été initié par l'AFCN. L'Agence a préparé cette adaptation et l'a présentée au Conseil scientifique, qui a émis un avis favorable.

Cette restructuration administrative aboutit à une autorisation unique, entièrement révisée, qui tient compte de **l'arrêt définitif futur des réacteurs nucléaires et de leur démantèlement au final**. Dans la nouvelle version, les différents réacteurs font l'objet de chapitres distincts. Par exemple, lorsque les activités de production de Doel 3 seront arrêtées, tout ce qui concerne la production d'électricité pour ce réacteur sera supprimé du chapitre spécifique à Doel 3 et les conditions pour les étapes suivantes y seront incluses. En outre, les conditions d'octroi des autorisations ont également été harmonisées et des améliorations administratives ont été apportées. En termes de contenu, aucun assouplissement n'a été apporté ; les conditions d'autorisation existantes restent en vigueur.

Quel service de l'Agence est concerné par cet arrêté royal ?

Le service **Installations nucléaires de base**.

Où puis-je consulter l'arrêté royal ?

<http://www.jurion.fanc.fgov.be/jurdb-consult/consultatieLink?wettekstId=31490&applang=fr&wettekstLang=fr>